KT/

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

Beaux-Arts

Monuments historiques
Sites et Monuments naturels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

~~Le Ministre de l'Education Nationale~~

~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; et notamment l'article 7 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 16 Mai 1934 ;

Vu ~~l'adhésion~~ l'adhésion en date du 16 Juin 1934 donnée par le ~~Maire~~ Conseil Municipal de Moulineaux ;

ARRÊTE

Article premier

Est classé parmi les Monuments naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque à MOULINEAUX (Seine-Inférieure), l'ensemble formé par l'église du XIII^e^ siècle, l'if placé devant le portail, le calvaire, le cimetière entourant l'église et le talus d'herbe qui s'étend entre le cimetière et la route de Moulineaux à la Bouille.

Cet ensemble, propriété communale, est limité au Nord par la route ci-dessus indiquée ; à l'ouest par le presbytère ; au sud par le C.R. n° 136 ; à l'est par la ruelle qui passe derrière le chevet de l'église.
Le tout est cadastré sous le n° 289, section B.

Moulineaux SC Eglise 1935

~~ARRÊTE :~~

~~ARTICLE PREMIER.~~

~~classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine-Inférieure, et au maire de Canlineaux qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

~~classé~~

Paris, le 5 DEC. 1918